

4. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée, mais une Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite transmise à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet trois (3) mois après la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification. Après la dénonciation, les Parties peuvent néanmoins terminer les activités et les demandes en cours faites en application du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à Puerto Natales le 13^e jour d'avril 2015, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Luc Portelance

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

Gonzalo Pereira Puchy